

Les «abus» à l'aide sociale : une rhétorique au cœur du gouvernement de la misère

Depuis une dizaine d'années, l'aide sociale est sur la sellette en Suisse. Les dénonciations publiques sont légion. Chacune d'elles est l'occasion de mettre en accusation l'indignité des pauvres, la mauvaise gestion des services sociaux ou l'angélisme des travailleurs sociaux. Parallèlement à ces scandales, conjuguant souvent critique des populations et critique de l'institution, une majorité de cantons réforment leur politique d'aide sociale.

Depuis les années 1990, 15 cantons ont révisé leur législation d'aide sociale et dans deux autres (à notre connaissance), une révision est en cours¹. Scandalisations et réformes législatives semblent aller de pair au point de s'alimenter réciproquement.

Cette concomitance n'est pourtant pas chose nouvelle. On sait que le gouvernement de la misère, parce qu'il suppose un triage des pauvres, apparaît toujours comme hanté par le souci de n'apporter des secours qu'au *pauvre véritable*, soit à celui dont la situation de non travail est considérée comme légitime et n'est pas imputable à un manque de volonté. La fin du XIX^e siècle, moment charnière où les Etats cantonaux élaborent, pour la première fois, des législations systématiques en matière de régulation de l'assistance, est marquée par un contexte de fortes critiques adressées à la charité, exprimant le soupçon d'«abus» de toutes sortes (notamment ceux commis par les institutions de charité mais aussi ceux commis par certains pauvres profitant de leur bonté d'âme)². Cette volonté de lutter contre «les abus», «erreurs» ou «lacunes» représente, à Neuchâtel, un des arguments qui légitime l'adoption de la loi sur l'assistance des pauvres et la protection de l'enfance malheureuse du 23 mars 1889. Cette loi se caractérise notamment par l'adoption de la domiciliation de l'assistance, qui signifie une responsabilité de la commune de domicile – et non plus d'origine – d'apporter les secours aux Neuchâtelois, les pauvres ne seront plus systématiquement renvoyés dans leur commune d'origine comme c'était le cas auparavant. L'assistance au domicile «pourra faire disparaître bien des erreurs et des abus, et bien des lacunes aussi», car «la commune du domicile pourra se rendre compte plus exactement de la vie et des besoins de celui qui réclame l'assistance, de l'emploi des secours qui lui sont distribués, et lui fournir dans certains cas un travail approprié à ses forces et ses aptitudes». Le contrôle «indispensable de l'assistant sur l'assisté [...] pourra [...] se faire de manière judicieuse et efficace. On risquera beaucoup moins de donner des secours à ceux qui prétendent vivre sans travailler et d'en refuser à ceux que l'assistance doit aider à vivre, parce qu'ils ne peuvent plus travailler»³.

Sans exprimer une inquiétude institutionnelle fondamentalement nouvelle, la question des «abus» à l'aide sociale revêtira toutefois, à la fin du XX^e siècle, de nouveaux habits. Ce n'est pas un hasard que ce discours

1. Les cantons suivants ont adopté de nouvelles lois sur l'aide sociale : Appenzell Rhodes intérieures (29 avril 2001) ; Argovie (6 mars 2001) ; Bâle-campagne (21 juin 2001) ; Bâle-ville (29 juin 2000) ; Berne (11 juin 2001) ; Fribourg (14 novembre 1991) ; Glaris (7 mai 1995) ; Jura (15 décembre 2000) ; Lucerne (24 octobre 1984) ; Nidwald (29 janvier 1997) ; Neuchâtel (25 juin 1996) ; Saint-Gall (27 septembre 1998) ; Schaffhouse (21 novembre 1994) ; Uri (28 septembre 1997) ; Valais (29 mars

1996), Vaud (2 décembre 2003). Une révision de la loi est en cours dans les cantons de Zurich (projet du 29 août 2005, en consultation) et de Genève (projet du 18 novembre 2004, référendum en cours).

2. L'article 15 de la Loi neuchâteloise sur l'assistance publique et sur la protection malheureuse de 1889 précise que «l'assistance n'est accordée que s'il est constaté par enquête du conseil communal que celui qui doit la recevoir est réellement indi-

gent», Nouveau Recueil officiel des lois, décrets et autres actes de gouvernement, République et canton de Neuchâtel, 1889, pp. 607-608.

3. *Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil neuchâtelois* (BOGC), 29 octobre 1888, pp. 305-306.

retrouve un nouvel élan au milieu des années 1990. En pleine crise économique, l'ensemble des agents mandatés dans la régulation des problèmes sociaux doit faire face à une nouvelle question sociale⁴ qui devient manifeste en Suisse (avec la montée du chômage, la précarisation des conditions d'emplois, etc.). En même temps, les réponses engagées ne sont pas le simple reflet d'une situation « objective », elles sont également impulsées, notamment, par toute une construction savante des réalités où bien souvent intellectuel, chercheurs, statisticiens, consultants et experts peuvent exercer une influence de taille dans le travail de mise en forme du problème qui a abouti à une « réforme »⁵. A Neuchâtel, les savoirs scientifiques mobilisés penchent du côté de l'ouvrage de Pierre Rosanvallon (*La nouvelle question sociale. Repenser l'Etat-providence*), paru en janvier 1995, référence passablement citée dans l'exposé des motifs de la réforme de l'aide sociale à Neuchâtel en 1996 avec l'idée élevée au rang de mot d'ordre partagé que « *la machine [incarner par l'Etat-providence] à indemniser est épuisée* »⁶ et qu'il s'avère urgent d'élaborer de nouvelles formes d'intervention sociale en matière de lutte contre la pauvreté.

Au moment où les réformes néolibérales portent atteinte à l'Etat social (Obinger et al., 2005) en parvenant à naturaliser, sous le couvert de l'idéologie de la nouvelle gestion publique (Merrien, 1999), l'idée d'un contrôle accru sur les dépenses sociales (au nom de restrictions budgétaires présentées comme nécessaires et impératives) « tout en délégitimant [la question] des recettes fiscales au nom de leur caractère « désincitatif » » (Schultheis, 2004 : 317), l'aide sociale est pourtant pour la première fois reconnue comme un droit par la Confédération. Mais la reconnaissance d'un droit au minimum d'existence, énoncé par le Tribunal fédéral en 1995 et ratifié dans la Constitution fédérale en 1999, de même que l'abandon par plusieurs cantons du principe de la dette de l'assistance (obligation de remboursement), semble s'accompagner de la crainte de voir certains usagers exercer trop facilement ce nouveau droit. Selon un responsable d'un service social communal, dans le canton de Neuchâtel, la honte de se retrouver à l'assistance aurait aujourd'hui disparu : « *Il faut savoir que le système antérieur était basé sur l'idée que les gens n'aimaient pas venir chez nous, qu'il y avait déjà un auto-contrôle, une autolimitation de la part des clients. [...] Aujourd'hui, on va à l'aide sociale comme on va à la Migros.* » Une responsable du service cantonal de l'aide

sociale dans le canton de Vaud dit également observer une transformation des attitudes des bénéficiaires liée à la reconnaissance du droit à l'aide sociale : « *Il fut un temps où on avait honte de demander l'aide sociale (on n'allait à l'assistance qu'en bout de course). Depuis que l'aide sociale est un droit, qu'elle est considérée comme un revenu minimum de réinsertion, les gens ont peut-être moins de scrupules ou de réserves à la demander.* »

C'est dans ce nouveau contexte que le discours sur les abus va devenir fortement médiatisé, participant à dessiner de nouvelles formes de régulation de la pauvreté. Aussi convient-il de s'interroger sur le processus d'institutionnalisation « des abus à l'aide sociale » comme problème social, sur la façon dont ce problème, souvent décrit comme marginal sur le plan quantitatif, acquiert autant d'écho dans le débat médiatique et politique. D'où la nécessité de questionner également le travail de définition dont ce terme fait l'objet : qu'est-ce qu'abuser de l'aide sociale signifie ? Quel champ sémantique recouvre cette notion ? Mais aussi : vis-à-vis de quelle norme de référence ce qualificatif dépréciatif est-il posé ? Enfin, dans quelle mesure les bénéficiaires de l'aide sociale intériorisent-ils cette préoccupation publique ? A bien des égards, le travail de problématisation engagé autour de cette question et de sa gestion représente un laboratoire social autour duquel se façonne le gouvernement contemporain de la misère. C'est à ce type d'interrogations que cet article entend apporter quelques éléments de réponse, à partir de la présentation de matériaux divers – articles de presse, textes de loi, débats parlementaires, 14 entretiens réalisés en 2005 avec des responsables chargés de mettre en œuvre la politique de l'aide sociale dans deux cantons (dont 5 responsables politiques, 7 responsables administratifs, 6 assistantes sociales et assistants sociaux) et enfin 30 entretiens avec des usagers de l'aide sociale – récoltés dans le cadre d'une recherche récente à laquelle nous avons participé⁷.

6. BOGC, 24 juin 1996, p. 546. La réforme proposée par le Conseil d'Etat neuchâtelois prend appui sur d'autres discours scientifiques, comme les enseignements d'un « séminaire sur l'exclusion » organisée par le Professeur neuchâtelois F. Hainard [cf. Hainard F. (1995), *Séminaire sur l'exclusion*, La Chaude-Fonds, 6 mai 1995, cité par le BOGC, 24 juin 1996, p. 540] ou encore les thèses de l'ouvrage de D. Butschi et S. Cattacin portant sur le « modèle suisse du bien-être » [Butschi D., Cattacin S. (1994), *Le modèle suisse du bien-être*, Réalités sociales, Lausanne, cf. notamment (pp. 237-257), « L'Etat incitateur : une comparaison de deux domaines sociaux », cité par le BOGC, 24 juin 1996, p. 556]. Ces discours scientifiques, faisant l'objet d'une lecture sélective et orientée, représentent autant d'arguments autorisés permettant aux conseils d'Etat de souligner la spécificité du contexte actuel et la nécessité de changer de politique en matière d'assistance publique.

7. Cette recherche (terminée en septembre 2006), réalisée dans le cadre du programme national de recherche « Intégration et exclusion », a porté sur l'émergence et les transformations des politiques d'assistance publique dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel (FNSRS no 405140-69106), sous la direction de Jean-Pierre Tabin, avec la collaboration de Arnaud Frauenfelder, Carola Togni, Véréna Keller. Nous tenons ici encore à remercier Jean-Pierre Tabin et Véréna Keller pour leurs commentaires apportés sur une première version de l'article.

4. Pour une analyse de ces transformations, voir Castel (1995).

5. Voir sur ce point, Tissot, 2007, chap. 2 : « Institutionnalisation de la politique de la ville et construction savante du « problème des banlieues » ».

L'émergence d'une nouvelle sensibilité publique : regards croisés entre rhétoriques médiatiques, politiques et institutionnelles

Une analyse des articles de la presse parus en Suisse romande concernant les abus à l'aide sociale⁸ entre 1994 et 2005 permet de souligner l'importance que revêt cette thématique dans cette dernière décennie. Plus précisément, il ressort que c'est à partir de 1997, lorsque le « cas Vincent » déferle la chronique⁹, que cette question est soulevée par les journalistes. Six articles sont dédiés à cette affaire lorsqu'elle éclate et 21 articles seront publiés entre 1998 et 2002 en référence directe au « cas Vincent »¹⁰. Les discours alarmistes concernant les abus sont construits sur un nombre relativement limité de « cas » qui seront hautement médiatisés. En effet, les 88 articles que nous avons inventoriés ne relatent, en tout, que de 13 cas d'« abus », « cas Vincent » compris. Mais regardons de plus près le contenu de ces articles.

La première observation concerne la forme de traitement médiatique du problème, tant au niveau de la délimitation de l'objet de la critique que du ton utilisé. Les titres des premiers articles publiés dénoncent l'existence d'abus en renvoyant bien souvent explicitement la responsabilité à l'institution. La critique participe d'une logique de scandalisation : l'absence de contrôle du service social est ouvertement critiquée, soit le laxisme ou l'incurie de l'institution : « Aide sociale, le ménage » (*Le Matin*, 17.4.1998), « Service social sous enquête administrative » (*Le Temps*, 8.5.1998), « Services sociaux lausannois blanchis » (*Le Temps*, 18.9.1998), « Fraudes à l'aide sociale lausannoise : le syndic Schilt accusé d'avoir menti » (*24 Heures*, 1.10.1998).

Nous avons constaté une évolution : plutôt que de décrire des affaires singulières et de pointer du doigt la responsabilité des services d'aide sociale, les articles publiés dès 2005 envient s'intéressent davantage à la façon dont les abus à l'aide sociale sont gérés. Tout se passe comme si l'enjeu ne consistait plus à dénoncer un problème. C'est le traitement du problème, les outils qui sont mis en œuvre, les réponses institutionnelles adoptées qui font l'objet d'appréciations. Cette modification de traitement peut s'expliquer par l'émergence de nouveaux instruments de gestion et de contrôle dont la mise en place est étroitement liée au débat sur les abus alimenté par la presse. En toute logique, ce sont ces mêmes

réponses institutionnelles « aux abus de l'aide sociale » qui rentrent dès lors sous le regard médiatique. Dans le même mouvement, le ton utilisé change également : les institutions ne sont plus mises en accusation sur le mode du scandale, on salue davantage leur engagement dans la lutte contre les abus. Le traitement médiatique des abus à l'aide sociale devient dès lors technique : l'abus existe, mais il est de mieux en mieux maîtrisé. L'attitude offensive adoptée par les responsables de l'aide sociale est saluée : « L'inspecteur d'Emmen traque les tricheurs de l'aide sociale » (*24 Heures*, 27.4.2005), ou « Bertrand Levrat, directeur général, a présenté les réformes qu'il mènera en 2005 pour sortir l'institution de la crise. [...] Il ne cache pas qu'il y a des abus, qu'il entend traquer pour reconquérir la confiance des Genevois » (*Le Temps*, 29.4.2005). Ou encore cet article intitulé « Plus d'enquêteurs pour moins d'abus sociaux », qui présente l'intention du Département de la santé et de l'action sociale vaudois de « renforcer le service d'enquête destiné à pincer les citoyens qui abusent de l'aide sociale. Le nombre d'inspecteurs va doubler d'ici à 2007 » (*24 Heures*, 26.11.2005). « Les dénonciations pour abus de l'aide sociale se multiplient dans le canton de Vaud » (*Le Temps*, 9.12.2002). « Zurich met les profiteurs à l'amende » (*24 Heures*, 7.2.2006).

Alors que les réponses mises en œuvre par les institutions d'assistance sont saluées par les journalistes, la critique des populations soupçonnées de commettre des abus ne baisse pas, au contraire. L'incrimination médiatique de ces personnes passe bien souvent par une ethnisation des problèmes, ces populations étant définies à partir de critères d'origine géographique et ethnique¹¹. En effet, l'extranéité des personnes accusées d'« abus » est systématiquement relevée dans les articles consultés : « Vincent, un Zaïrois de 40 ans, vivant en Suisse au bénéfice d'un permis B » (*Le Matin*, 19.4.1998), « un Algérien de 33 ans » (*Le Matin*, 11.6.1998), « un demandeur d'asile » (*La Tribune de Genève*, 22.6.2000), « arrivés à Genève il y a quatre ans, Albert (prénom fictif) et sa famille » (*La Tribune de Genève*, 20.7.2005), « un homme de 40 ans qui touchait des prestations en Suisse alors qu'il vivait et travaillait en France » (*24 Heures*, 6.1.2006). Ou encore ce « quinquagénaire rondelet, originaire de Guinée-Conakry, naturalisé Suisse en 1997, marié et père de famille, électricien apprécié » (*24 Heures*, 4.10.2005). L'insistance sur l'origine étrangère des personnes concernées, présentées comme peu intégrées, participe à renforcer la stigmatisation d'une population déjà mal vue parce qu'à l'aide sociale

8. Nous avons sélectionné les articles publiés entre 1994 et mars 2006 dans 19 journaux romands dans la base de données de Swissdox (*24 Heures*, *Bilan*, *Coopération*, *Edelweiss*, *Journal de Morges*, *La Broye*, *La Liberté*, *La Vie économique*, *Le Matin*, *Le Matin dimanche*, *Le Temps*, *L'Hebdo*, *L'Illustré*, *Migros Magazine*, *Montres Passion*, *Revue Automobile*, *Tribune de Genève*, *Terre et Nature*, *TV 8*) indexés sous les mots-clé « aide sociale » et « abus ». Nous avons également

utilisé les moteurs de recherche www.search.ch et www.google.ch, les archives électroniques du journal *Le Courrier* ainsi qu'une sélection de 15 articles inventoriés par l'Argus dans la presse romande en 2005, portant sur la question de l'abus dans l'aide sociale. Nous remercions les étudiant-e-s de l'École d'études sociales et pédagogiques (Lausanne) qui ont participé à la récolte de ce matériel.

9. Le 12 août 1997 un article intitulé « Laxisme aux Services sociaux : ils dilapident plus de 100 000 francs » est publié dans le *24 Heures* et la *Tribune de Genève*, relatant les résultats d'un procès où l'accusé, Vincent, a reçu pendant deux ans l'aide sociale par le service social lausannois alors qu'il touchait des prestations de chômage.

10. Une sorte de *remake* s'observe en 2005 : une « affaire de mauvaise gestion » au Centre social d'intégra-

tion des réfugiés statutaires (CSIR) fait les grands titres, et donne lieu à 8 articles en quelques semaines. Le « cas Vincent » est rappelé dans ces articles, et les ingrédients de l'« affaire » sont identiques : dénonciations, soupçons de mauvaise gestion et conflits entre instances responsables.

11. Voir sur ce point, Tissot (2007 : 29 et ss).

et permet de légitimer les instruments de sanction mis en œuvre.

Une telle précision dans l'identification ethnique des personnes concernées contraste avec l'imprécision et le flou qui règne au niveau de la définition et de la quantification du phénomène. En effet, les médias utilisent indistinctement les termes d'abus, de fraude, d'erreur, de plainte ou de dossier difficile sans préciser s'il s'agit de falsification de documents, d'informations inexacts, de pièces manquantes ou non actualisées ou encore d'interprétations inappropriées de la part du service social. On ne précise pas davantage s'il est question de soupçon ou de faits avérés. Quant aux chiffres, le flou est également de mise.

Ainsi, sous le titre dramatique « *L'aide sociale est versée à tort dans un cas sur cinq* », on apprend que « *les irrégularités varient entre 11 % et 23 % des dossiers examinés* » (24 Heures, 2.7.2004). Mais, comme le dit le conseiller d'État Charles-Louis Rochat, dans cet article, « *si le nombre de dossiers où des erreurs existent avoisine le 20 %, cela ne veut pas dire que le 20 % du montant de l'aide sociale est distribué à tort* ». Au final, il remarque que « *les conséquences financières des anomalies représentaient le 2 % du montant total de l'aide distribuée* ». Plus grande encore est la confusion à la lecture de deux articles parus le même jour (15.7.2005) et consacrés au dépôt de 21 plaintes par l'État de Vaud contre des bénéficiaires de l'aide sociale. Le journaliste de 24 Heures annonce une somme d'aides indues de 435 000 fr., alors que celui du Temps la chiffre à 350 000 fr. et donne des détails difficiles à comprendre : 76 dossiers douteux examinés dont 20 sans infraction. S'il y a bien eu des prestations indues, pour 53 000 fr., les bénéficiaires étaient « de bonne foi ». Ces informations, confuses, amènent le lecteur et la lectrice à retenir l'idée qu'il y a de nombreux abus, car 76 dossiers ont été contrôlés et 350 000 fr. d'aides litigieuses découvertes. Le contribuable n'est pourtant pas vraiment rassuré, car pourquoi seuls 76 dossiers ont été contrôlés ? Ces imprécisions et ces confusions participent à construire une catégorie : celle des assistés abuseurs. Un seul article présente un tableau systématique : sous le titre « *Plus de 6 millions d'aide sociale versés à tort* », le lecteur peut découvrir, après une étude minutieuse, une réalité moins dramatique ; les cas d'abus détectés dans le canton de Vaud ont passé de 0,22 % à 0,64 % de l'ensemble des dossiers ASV/RMR entre 2000 et 2005 et le pourcentage des montants ASV versés à tort par rapport aux prestations allouées a passé de 0,19 % à 1,13 % (Le Temps, 26.4.2005).

Les responsables politiques, administratifs et les assistantes sociales que nous avons interrogés affirment l'existence d'abus à l'aide sociale, même s'ils ont tendance à relativiser l'ampleur de ce phénomène par rapport à l'image donnée par les médias. « *Dans toute société organisée, il y a des abus* », donc « *il n'y a pas de raison qu'il n'y ait pas d'abus dans l'aide sociale* », remarque un élu socialiste d'une commune neuchâteloise, tout en soulignant que

dans sa commune il y a 12-15 cas d'abus par an sur 1200 dossiers, « *soit très peu* ». Même son de cloche chez un élu UDC, responsable régional de l'aide sociale dans le canton de Vaud : « *des abus effectivement il y en a eu, il ne faut pas le nier. Mais il y en a 1 à 2 % et non pas 20 % comme certains l'ont dit* ». Ces discours, tout en nuanciant l'importance quantitative du phénomène, participent à le naturaliser : « *les abus sont une réalité, comme dans tout système humain (par exemple dans le domaine des assurances), il faut l'admettre* » (politique, responsable communal des affaires sociales, PS, canton de Vaud). « *On trouve des moutons noirs dans toute société* » (politique, responsable communal des affaires sociales, Solidarités, canton de Neuchâtel). On retrouve cette tendance même dans les discours d'intention critique. Exemple : à l'occasion du lancement d'un référendum contre la loi votée le 21 septembre 2001 par le Grand Conseil genevois relatif à l'introduction du Revenu minimum de réinsertion (RMR), le journal le Courrier mentionnait : « *Les référendaires annoncent encore que la loi sur le RMR favorisera les «abus» [...]. Les abus – évidemment toujours possibles – dont pourraient se rendre coupables les exclus ne sont rien face aux patrons ne payant pas les cotisations sociales ou face aux directeurs remerciés avec de grasses indemnités.* » (2.10.2001, mis en évidence par nous)

Le discours des autorités d'assistance sur les abus peut être interprété comme un moyen de conjurer un certain déficit de l'État en réaffirmant son autorité. Ce discours responsable, soucieux de maîtriser ce phénomène, permet sans doute de défendre aussi l'institution dans un contexte souvent rappelé de « crise » des finances publiques. Les responsables de l'aide sociale montrent leur gestion sérieuse et vigilante (on ne cède pas à l'« angélisme »), car « *l'existence d'abus ne doit pas mettre en péril tout le système* » (élue socialiste, responsable communal des affaires sociales, canton de Vaud). Cette volonté affichée de maîtrise et de bonne gestion des abus renvoie également à la mission protectrice de l'institution : « *Il est du devoir des organes de l'aide sociale de veiller à ce que les personnes qui peuvent légalement prétendre à une aide financière en bénéficient réellement* »¹², rappelle la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS¹³). En d'autres termes, si « *[u]n comportement abusif doit être poursuivi avec les méthodes et moyens légaux à disposition* », la CSIAS attend également « *de sa position conséquente un effet préventif et une protection efficace des client(e)s honnêtes face à la stigmatisation et au discrédit* »¹⁴.

12. Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), *Contrôles et sanctions dans le cadre de l'aide sociale. Mesures d'assurance qualité et de prévention d'abus de l'aide sociale*, CSIAS: Aides à la pratique, Berne, mars 2006, p. 2. [http://www.skos.ch/store/pdf_f/schwerpunkte/themen/controles_et_sanctions.pdf]

13. La CSIAS regroupe les autorités d'assistance des cantons, des communes ainsi que des représentant-e-s

d'œuvres d'entraide privées. Elle édicte depuis 1963 des normes indicatives d'aide sociale, qui se sont systématisées dans les années 1990.

14. CSIAS (2006: 8).

Si la dernière décennie se caractérise donc par l'émergence d'une sensibilité médiatique et institutionnelle à ce phénomène, allant de pair avec de nouveaux instruments de repérage, de contrôle et de gestion, il apparaît également que la définition sociale de l'abus à l'aide sociale va connaître en tant que telle une extension sémantique considérable s'exprimant désormais sous une forme explicite. Alors que le caractère non stabilisé de la définition semble caractériser les usages qui sont faits de cette notion jusque-là, un travail de codification est engagé par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) en mars 2006.

Une définition de « l'abus de l'aide sociale » qui s'élargit et se bureaucratise

Dans un document visant à faire le point sur les mesures de contrôle et de sanction possibles, et prenant acte que « ces derniers temps, le problème des abus au sein de l'aide sociale a fait la une des journaux »¹⁵, la CSIAS informe qu'il existe dans la pratique trois types d'usage abusifs de l'aide sociale. Premièrement, nous dit la CSIAS, le terme d'abus fait référence aux « obtentions frauduleuses de prestations par le biais de renseignements erronés ou incomplets sur la situation personnelle ou économique ». Deuxièmement, les abus signifient l'« utilisation des prestations de l'aide sociale à des fins inappropriées », et enfin, troisièmement, ils visent au « maintien de la situation de détresse ».

La première définition du terme fait référence à la figure de l'indigent simulateur, cas d'abus qualifié de classique par la CSIAS et réglementé dans les législations d'aide sociale. A titre d'exemple, la CSIAS, cite le cas de « personne cherch[ant] à obtenir de l'aide en simulant une situation de détresse par ses actes (p. ex. mensonges, falsifications de documents) ou par omission (c-à-d. en passant sous silence ou en dissimulant des informations) et que suite à cela, elle obtienne une aide financière ». La deuxième définition ne met plus en cause les dispositions de l'indigent à dire ou non la vérité sur sa situation, mais déplace le soupçon sur la nature des dépenses effectuées avec l'aide financière reçue : « cas par exemple lorsqu'un(e) bénéficiaire de l'aide sociale ne paie pas son loyer ou ses primes d'assurance maladie et utilise l'argent reçu de l'aide sociale pour satisfaire ses envies personnelles en matière d'achats ou pour rembourser des dettes contractées auprès de tiers ». Pour ce qui concerne la troisième définition, elle paraît moins convenue, vu que c'est ici l'attitude par rapport à la situation d'aide

15. CSIAS (2006). Sauf indication contraire, les citations suivantes se réfèrent au même document qui comprend huit pages.

16. Qu'il soit ou non redoublé par un discours sur les abus dans l'espace public, le triage des bons et mauvais pauvres a toujours caractérisé les politiques d'assistance, il représente une propriété constitutive de celles-ci. Cf. Tabin, Frauenfelder, Togni et Keller (2006a).

sociale qui est incriminée, révélatrice de l'élargissement considérable de cette notion.

A cet égard, la CSIAS rappelle le fait que « les bénéficiaires de l'aide sociale sont tenus de s'engager et de faire leur possible pour améliorer leur situation ou mettre fin à leur situation de détresse (obligation de limiter les dommages) ». Dans ce but, les organes de l'aide sociale peuvent associer l'aide économique à des conditions (par exemple l'exigence d'accomplir des efforts en vue d'obtenir un travail). La CSIAS précise que « si la personne en question refuse ces conditions et n'assume pas son obligation de remédier à sa situation de détresse ou d'y mettre fin, on peut également parler d'un comportement abusif ». Le document publié par la CSIAS ne fait pas qu'enregistrer des usages déjà usuels dans les services d'aide sociale. Il participe également, via ce travail de codification, à les officialiser et à naturaliser la dimension extensive que connaît cette définition (le document porte le sigle de « Aides à la pratique » qui atteste bien l'objectif d'harmonisation des pratiques institutionnelles d'action sociale entre cantons). A partir de cette définition, ne pas être actif c'est, potentiellement, abuser. Mais la CSIAS rappelle également le devoir d'aide et souligne le caractère délicat de la notion d'« abus » en précisant notamment que « tout comportement récalcitrant [n'assumant pas l'obligation de remédier à une situation de détresse] ne représente pas un abus de l'aide sociale » et qu'« il n'est pas aisé de savoir à quel moment un abus de droit manifestement commis ». Dès lors tend à s'officialiser en 2006 l'idée selon laquelle le souci des luttes contre « les abus à l'aide sociale » fait référence à un ensemble de comportements abusifs dépassant ceux de la simple fraude. En outre, l'enjeu ne se limite plus à sanctionner des situations dûment avérées, la détection des situations à risques fait partie intégrante du programme d'intervention sociale.

Question apparemment scandaleuse, propre à une certaine rhétorique populiste au milieu des années 1990, la « question des abus à l'aide sociale » devient un problème digne d'être posé et géré au cours des années 2000. Cette nouvelle approche d'obédience plus « gestionnaire » élève le soupçon d'abus à la dignité d'un risque qu'il convient désormais d'évoquer et de traiter sans mauvaise conscience, ni scrupules, comme nous invite la rhétorique de la CSIAS : « La CSIAS est d'avis que les abus au sein de l'aide sociale ne doivent pas constituer un sujet tabou », et ceci d'autant plus que le « souci de réduire le plus possible d'éventuels abus au sein de la l'aide sociale » va de pair avec « la question d'un management de qualité ». Bien entendu, autour de la question des abus, ce sont en fait les obsessions séculaires du triage des pauvres¹⁶ qui se manifestent ouvertement et, avec celles-ci, la frontière entre citoyens méritants et catégories déviantes, « bons » et « mauvais » pauvres. Toutefois, il ressort que l'élargissement sémantique de la définition de l'abus est emblématique d'un nouveau partage qui s'organise autour d'une nouvelle définition sociale du « bon » pauvre comme pauvre « actif », envers de la figure du pauvre « passif » donc abuseur, car il se

«maintient dans sa situation de détresse». En ce sens, la compréhension de la signification profonde de la «lutte contre les abus à l'aide sociale», de tout le faisceau de transformations normatives que ce discours traduit en creux est tributaire du cadre de pensée et d'action publique – celui des réformes de l'aide sociale engagées au milieu des années 1990. Quelles sont-elles ?

L'esprit des réformes de l'aide sociale

Le contenu des réformes entreprises en matière d'aide sociale au milieu des années 1990 va trouver un point de convergence autour de la promotion de mesures dites incitatives ou actives: les mesures d'insertions professionnelle et sociale sont notamment au centre de la loi neuchâteloise d'aide sociale de 1996 et du Revenu minimum d'insertion introduit par le canton de Vaud cette même année¹⁷. Pour comprendre l'esprit de cette législation, il faut revenir quelques années en arrière.

Dans le canton de Neuchâtel, la fin de l'année 1994 va voir le dépôt de deux motions, l'une de la députée radicale Elisabeth Berthet intitulée «*De l'assistance passive à une aide sociale dynamique*» et l'autre du député socialiste Bernard Soguel intitulée «*Un système social modernisé*». Vu «*l'urgence qu'il y a à réfléchir au fonctionnement de la politique sociale cantonale*»¹⁸ les deux motions sont acceptées par le Grand Conseil et, en 1995, un projet de loi est élaboré. Selon le Conseil d'État neuchâtelois, la loi de 1996 marque le passage d'une «*logique assistancielle de l'aide sociale*» à une «*logique d'insertion qui requiert la mise à disposition des bénéficiaires d'activités de réinsertion qui puissent valoir comme contre-prestations*»¹⁹. Le Conseil d'État remarque que «*l'insertion doit rester la pierre angulaire de toute lutte contre l'exclusion. L'appartenance à une collectivité n'implique pas seulement que s'exerce un régime de solidarité. Il y a encore plus profondément le principe d'une utilité réciproque qui lie ses membres. Au-delà d'un certain <droit au revenu> il y a un <droit à l'utilité sociale>. C'est d'abord pour le droit de vivre de leur travail, d'associer leurs revenus à la reconnaissance d'une fonction sociale que les hommes ont lutté et qu'ils continuent à le faire. L'exigence de l'insertion va plus loin qu'un droit social classique. Elle l'enrichit d'abord d'un impératif moral: au-delà du besoin à la subsistance, elle cherche à donner la forme au besoin à l'utilité sociale; elle considère les individus comme des citoyens actifs et pas seulement comme des assistés à secourir.*»²⁰ Il ne suffit donc pas d'être citoyen, d'appartenir

à la communauté, pour pouvoir bénéficier d'une aide, encore faut-il être «citoyen actif». Afin d'appuyer l'argument, le Conseil d'État fait, comme on l'a vu, référence à Pierre Rosanvallon (à son ouvrage relatif à *La nouvelle question sociale. Repenser l'Etat-providence*), en faisant notamment la citation suivante: «*la machine à indemniser est épuisée, ses rendements sont décroissants; l'augmentation indéfinie des prestations va de pair avec des besoins non satisfaits accrus*»²¹. L'objectif de la loi est donc de permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux de travailler «avec» plutôt que «sur» les personnes²² et, par ce biais, une redéfinition du rôle de l'État est engagée, car on assiste, comme le dit la députée popiste Laurence Bøegli, au «*passage d'une vision d'assistance, dans laquelle l'État joue le rôle de grand tuteur envers des individus toujours plus dépendant de lui et du bon vouloir de ses serviteurs, à celle de soutien, où le rôle de l'État est d'orienter les gens, de les aider à s'aider eux-mêmes, c'est-à-dire de leur permettre justement de ne pas devoir être assistés mais de retrouver ou de conserver leur autonomie en étant insérés dans les principaux réseaux de notre société*»²³. Les propos de cette assistante sociale vaudoise au sujet de l'élaboration des projets d'insertion illustrent bien la conception de l'aide²⁴ qui est promue ici, qui passe par l'écoute et l'accompagnement des personnes plutôt que par une prise en charge tutélaire: «*Il faut parfois provoquer l'envie ou le besoin de construire quelque chose. Il m'arrive de bousculer les personnes, je tente de provoquer leur curiosité.*» La révision des normes CSIAS, en introduisant un supplément d'intégration accordé aux personnes sans activité lucrative de plus de 16 ans «*qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et/ou professionnelle pour elles-mêmes ou en faveur de leurs proches*»²⁵ et une franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative²⁶ participe à développer cette logique d'activation dans le but déclaré de marquer la différence entre les personnes disposées à effectuer une prestation et «*les demandeurs d'aide passifs qui ne font rien de particulier pour tenter d'améliorer leur situation*»²⁷.

Les discours des responsables politiques, administratifs et des assistantes sociales que nous avons rencontrés s'insèrent parfaitement dans cette logique de l'activation. Les mesures sont souvent présentées comme étant de l'intérêt des bénéficiaires, l'insertion sur le marché du travail étant considérée comme une condition permettant de respecter la dignité humaine. L'assistance doit être considérée comme un «*accident de parcours, et, à terme, il faut aider la personne à se réinsérer dans la société*», car

17. Loi neuchâteloise sur l'action sociale du 25 juin 1996: «*L'Etat met en place des programmes d'activité, d'occupation et de formation, ainsi que des stages et d'autres actions susceptibles de permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale de retrouver ou de développer leur capacité de travail et leur autonomie sociale*» (art. 53).

18. BOGC, 8 février 1995, p. 2393.

19. BOGC, 24 juin 1996, p. 538.

20. BOGC, 24 juin 1996, p. 546.

21. BOGC, 24 juin 1996, p. 546.

22. Cf. Astier (2003).

23. BOGC, 24 juin 1996, p. 617.

24. Concernant les mutations de la relation d'aide, cf. Ion et Ravon (2002).

25. Un supplément de 100 fr. à 300 fr. par mois. Les personnes seules avec

charge de famille qui ne peuvent de ce fait exercer d'activité lucrative ou d'insertion, ont droit à un supplément d'au moins 200 fr. Deuxièmement, un supplément minimal d'intégration (100 fr. par mois) est accordé aux personnes qui ne sont pas en mesure ou en condition de fournir une prestation d'intégration, soit pour raison de santé ou faute d'offre. Normes CSIAS, «Aide sociale: concepts et normes de calcul», 4^e édition, avril 2005 (C.2-1) [www.skos.ch/fr/?page=richtlinien/konsultieren].

26. Les nouvelles normes accordent une importante marge d'appréciation aux autorités d'assistance, puisqu'elles recommandent de moduler la franchise - entre 400 fr. et 700 fr. - en fonction du taux d'activité et/ou du montant du salaire.

27. Normes CSIAS (2005, C.3-1).

«la dignité humaine c'est avoir un travail et être utile à la société» (élu UDC, responsable régional de l'aide sociale, canton de Vaud). À l'opposé de l'échiquier politique, une élue popiste défend les mesures d'insertion comme «une aide à se remettre dans la société <normale>, la société des gens qui travaillent» (responsable communale des affaires sociales, canton de Vaud).

Sauvegarder la norme du travail, alors même que le travail se précarise, voici une nouvelle tâche des politiques d'assistance, «parce que ce n'est pas naturel de payer quelqu'un pour ne rien faire» (élu PS, responsable des affaires sociales, canton de Neuchâtel). Dans les discours sur les mesures d'insertion, le droit à la dignité par le travail s'efface rapidement face au discours sur le devoir de se soumettre à cette norme. Se montrer actif devient en effet une obligation qui peut être imposée. La participation à des mesures d'activation est présentée par plusieurs des responsables politiques et administratifs que nous avons rencontrés comme un devoir pour les bénéficiaires en contrepartie de l'aide reçue. «Il faut aussi certains devoirs, notamment des devoirs au niveau du comportement», «cela va de soi que la personne doit également faire un effort pour sortir de l'aide sociale. Elle a le devoir de chercher un travail, de suivre des cours, de se perfectionner pour être vendable sur le marché de l'emploi» (politique, responsable régional de l'aide sociale, UDC, canton de Vaud). Des élus de gauche tiennent des discours similaires : «[les bénéficiaires] devraient avoir aussi des obligations, comme le fait de devoir travailler pour la collectivité ou apporter une contribution à la collectivité», «il ne faut pas supprimer l'aide sociale aux personnes de mauvaise volonté, mais les mettre au minimum, afin de leur montrer qu'on ne peut pas admettre cette mauvaise volonté» (politique, responsable communal des affaires sociales, PS, canton de Neuchâtel). Autour de cette notion de «mauvaise volonté», nous retrouvons la suspicion classique envers le pauvre valide et un moyen d'individualiser le problème du chômage. L'usager est suspecté-e de pas faire suffisamment d'efforts et d'abuser ainsi du système : «Il faut admettre qu'il y a des gens qui se complaisent dans l'aide sociale et qui ne travaillent pas, non pas parce qu'elles ne peuvent pas travailler, mais parce qu'elles ne veulent pas travailler» et il faut dès lors «réfléchir aux façons d'inciter les personnes à travailler» (élu socialiste, responsable communal des affaires sociales, canton de Neuchâtel). Il faut donc «développer des mesures pour que les personnes ne s'installent pas à l'aide sociale», car «certaines personnes se complaisent à l'aide sociale (responsable

28. Comme l'expérience de l'aide sociale s'inscrit dans un processus, elle est susceptible de modifier l'image que l'individu a de lui-même, comme le souligne Fassin (2000 : 956) dans ses analyses des dispositifs d'aide d'urgence en France. «Ces mécanismes et ces jeux, élaborés au cours des interactions avec les services publics, engagent l'individu dans une présentation de lui-même dont on peut supposer qu'elle n'est pas sans effet sur la construction de son moi

– sinon moral, tout au moins social –, surtout si l'on tient compte de la répétition de ces interactions et du temps qu'elles représentent, aussi bien dans l'anticipation de la scène et la préparation du rôle que dans la réalisation de la première et l'exécution du second.»

La modification de ce rapport à soi est fortement socialisée et encadrée institutionnellement (via les pratiques d'écoute des travailleurs sociaux).

administratif d'un service social communal, canton de Neuchâtel).

Les deux lois cantonales (vaudoise et neuchâteloise) prévoient des sanctions contre les personnes qui ne se conforment pas à cet impératif d'activation. À Neuchâtel, la personne qui refuse un projet d'insertion peut voir son aide matérielle réduite à un minimum (art. 57) et la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) prévoit une «obligation de collaboration», ce qui signifie que «la personne doit tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie» (art. 40). «Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières» (art. 45), une position partagée par une élue socialiste, responsable communale des affaires sociales dans le canton de Vaud, qui considère qu'«une fois qu'on a élaboré un programme avec la personne, il faut qu'il y ait un retour; on ne peut pas refuser tout et toujours, il faut un encouragement ferme», ajoutant que, lorsqu'il y a «une mauvaise foi évidente», il faudrait aller jusqu'à la suppression de l'aide.

Ce devoir d'être actif véhicule de nouvelles exigences : pour pouvoir être pleinement aidé, il ne suffit plus de ne pas être considéré comme un mauvais pauvre dont les stigmates sociaux sont l'ivrognerie, ou divers symptômes de marginalité sociale pouvant représenter autant de troubles à l'ordre public et moral (maraudage, relation extra-conjugale, prostitution) (Donzelot, 1976 ; Tabin, Frauenfelder, Togni et Keller, 2006a). Ne pas être actif, refuser «de s'aider soi-même» en participant à une mesure d'insertion par exemple, c'est déjà être du côté des mauvais pauvres, de ceux qui «abusent» implicitement de l'aide sociale en faisant preuve de «mauvaise volonté». L'imposition de la morale de l'activation reflète à sa manière le nouvel esprit du temps caractéristique du libéralisme des sociétés capitalistes avancées (Boltanski, Chiapello, 1999), où les états de dépendance et de tutelle font partie du modèle repoussoir. C'est bien contre la déresponsabilisation des bénéficiaires que les lois sur l'aide sociale vaudoise et neuchâteloise adoptées durant les années 1990 ont été promues : le pauvre «actif» – modèle normatif de référence promu par l'assistance dynamique – s'oppose en tout point au pauvre «assisté». En ce sens, le dispositif d'assistance qui se met en place au cours des années 1990 (dans le canton de Neuchâtel et le canton de Vaud) entend produire des individus nouveaux investis de représentations nouvelles de leurs actes et d'un nouveau sens à leur vie. Or, qu'en est-il dans les faits ? Dans quelles mesures ce dispositif parvient-il à façonner, à travailler le rapport à soi des publics concernés, à modifier l'image qu'ils ont d'eux-mêmes ?²⁸

Des exigences largement intériorisées par les bénéficiaires

Statut stigmatisé et expérience stigmatisante, il nous est apparu qu'une grande partie de l'expérience de l'aide

sociale vécue par les bénéficiaires interrogés (une trentaine) apparaissait comme fondamentalement traversée par le souci de présenter leur situation comme légitime. Or, dans cette quête désespérée de reconnaissance et de légitimité, il ressort que le récit de leur expérience est structuré par des catégories de jugement moral faisant partie, en tant que telles, d'un *nomos* emblématique du dispositif de l'assistance contemporain. Cet univers de référence et d'action se manifeste d'une part dans l'attitude des bénéficiaires vis-à-vis des mesures de contrôle et de sanction (on verra que si la figure du pauvre simulateur est centrale, elle laisse sa place à des figures en phase avec l'élargissement sémantique de la notion d'abus). D'autre part, il se reflète également dans le soin que prennent les personnes interrogées à présenter leur situation comme temporaire ou, *a contrario*, le soin qu'ils et elles mettent à vouloir la quitter.

Au sujet de l'appréciation que font les personnes des contrôles qui se sont radicalisés à partir de la fin des années 1990 (comme sembleraient l'attester les propos tenus par certaines personnes rencontrées²⁹), la majorité les jugent nécessaires vu que certains bénéficiaires profiteraient de l'aide sociale. Dès lors, elles adhèrent au sens commun : pour pouvoir aider correctement ceux et celles qui en ont besoin, les contrôles sont nécessaires et normaux. Mais que recouvre cette notion de « profit », parfois utilisée comme synonyme de celle d'abus, à quelle figure du pauvre fait-elle référence ? « *Moi on m'a demandé mes relevés bancaires, je les ai donnés [...]. Pour moi, c'était normal, c'était même bien, à la limite. Parce que s'il y a des gens qui ont beaucoup d'argent qui profitent [...], ça ne va pas profiter aux gens qui en ont besoin, donc autant qu'ils fassent des contrôles et [...] qu'ils puissent aider les gens parce qu'ils sont dans le besoin. Je trouve très bien les contrôles.* »³⁰ « *Je trouve que c'est normal. [...] C'est correct, parce qu'il y a des gens qui sont honnêtes, il y en a des qui sont transparents, et puis des gens qui sont malhonnêtes. [...] C'est vraiment le minimum [...] de sécurité pour [les responsables de l'assistance]. [...] Si on laisse chacun faire comme il veut, et bien, c'est [...], comme on dit, [...] de l'argent jeté par la fenêtre [...]. C'est-à-dire, et ça c'est même à l'échelle internationale, quand je vous donne l'aide, [...] je vais vous demander des comptes.* »³¹

Le consensus qui émerge de ces discours au sujet de la nécessité de lutter contre les abus à l'aide sociale peut très bien aller de pair avec quelques réserves, par exemple

29. Des récits de personnes interrogées attestent d'un renforcement du contrôle ces dernières années en ce domaine : « *Disons ces derniers temps, depuis un an comme ça, c'est vraiment plus, comment dire ? C'est drastique comme système maintenant, c'est... On doit presque mettre nos [empreintes digitales] [...]. Ils ont vu qu'il y en a qui abusaient quoi, donc...* » (homme de 24 ans, est à l'aide sociale depuis 3 ans et demi, Vaud). « *Depuis ces dernières années [...] il faut leur amener six mois de*

lorsque le contrôle est jugé comme n'étant pas assez ciblé : « *Je suis d'accord, mais à condition alors que ce soit bien contrôlé pour tout le monde.* »³² « *Il y en a qui font de plus en plus de contrôles, paraît-il, mais il y en a qui arrivent toujours à passer là-dessus.* »³³ « *Comme il y a des gens qui trichent, ils mettent tout le monde sur le même [plan]. Un peu.* »³⁴. Ou lorsqu'il remet en cause une relation de confiance établie jusque-là : « *Il faut que ce soit fait [le contrôle] effectivement avec un certain respect. Il ne faut pas qu'on sente [...] qu'on ne nous croit pas.* »³⁵ « *Ils n'ont pas confiance en vous, en fait [...]. Depuis le temps qu'on se connaît, quand même ! [...]. Ils ont peur qu'on ait des autres comptes, qu'on fasse... Je dis : < Mais venez voir chez moi, venez voir chez moi comment je vis, et puis vous verrez bien si vous pensez que je peux faire... > [...] Et puis il faut vraiment justifier. En plus, moi, je n'ai rien à cacher [...]. Qu'on pinaille pour des petites choses comme ça... Ça, ça m'énerve.* »³⁶.

Toutefois, le principe selon lequel ces contrôles doivent exister et sont nécessaires n'est pas remis en cause. Toutes les personnes interrogées estiment en effet nécessaire de lutter contre ceux et celles qui profitent, c'est-à-dire les personnes qui trichent, ne disent pas la vérité sur leur situation, qui incarnent la figure du pauvre simulateur. Le consensus établi autour de la légitimité des contrôles (voire de leur renforcement) vient sans doute également de l'image socialement construite de la conduite de la personne qui abuse, de ses dispositions éthiques et morales, objets d'un profond discrédit et d'une forte réprobation. Le pauvre accusé d'abuser est l'envers du « vrai » pauvre ou du pauvre « digne », « celui qui, malgré les circonstances dont il est victime, tient beaucoup aux valeurs morales que sont l'honnêteté, la sincérité et la vaillance » (Paugam, 2000 : 190). Cette figure du pauvre abuseur, l'antithèse de l'image que les personnes que nous avons interrogées veulent donner d'elles, est affublée de traits de caractères stéréotypés qui renforcent le sentiment de rejet et de réprobation morale. « *Il y a des gens qui ne sont*

feuilleilles [...] de compte postal, ils épluchent tout et ils vous demandent chaque petite chose. [...] Ils [ont] reçu des directives très draconiennes [...] alors qu'il y a quelques années en arrière, c'était quand même plus cool, ils nous faisaient confiance. Et puis tout d'un coup, pof ! [...] Elle m'a parlé comme si [...] j'étais en train de me faire un boulot [...] et puis que je ne lui disais rien. Et puis tout ça, je pense que c'est parce qu'ils en avaient chopé quelques-uns. [...] À cause des personnes qui profitent trop, après c'est les autres qui paient. Et puis après, on nous change aussi des choses, on est plus sévère avec nous, on a moins confiance. » (40 ans, à l'aide sociale depuis plus de 18 mois, mère seule avec enfant, Vaud).

30. Homme de 45 ans, a quitté l'aide sociale après 6 ans, vit en couple avec enfants, Vaud.

31. Homme de 46 ans, à l'aide sociale depuis plus de 18 mois, vit en couple avec enfant, Vaud.

32. Homme de 58, ne reçoit plus l'aide sociale, à l'AI, vit en couple, Vaud.

33. Femme de 55 ans, vit seule, à l'aide sociale depuis 1 an, Vaud.

34. Femme de 40 ans, à l'aide sociale depuis plus de 18 mois, mère seule avec enfant, Vaud.

35. Homme de 45 ans, a quitté l'aide sociale après 6 ans, vit en couple avec enfants, Vaud.

36. Femme de 40 ans, à l'aide sociale depuis plus de 18 mois, mère seule avec enfant, Vaud.

pas honnêtes, qui vont à l'aide sociale, mais qui ne donnent pas exactement leur situation exacte [...]. Je pense qu'il [...] y aurait quelque chose à faire [...] au niveau contrôle, de ces gens qui ne sont pas corrects, qui ne disent pas la vérité [...]. Qui ne sont pas francs. »³⁷ Si l'appréciation des contrôles se fonde sur le rejet de celui qui triche, c'est aussi, parfois au nom de la nécessité de lutter contre « ceux qui ne font pas d'efforts », une représentation de l'abus qui reflète, comme on l'a vu, une image plus récente de l'abus : « Il y a une catégorie de gens qui ne font pas d'efforts. Ils sont là, ils profitent de cette caisse-là, ils puisent trois ans, quatre ans, six ans, sept ans... Je ne sais pas comment ils font. Moi, à leur place j'aurais honte... [...] Cette aide sociale, on ne doit pas en abuser, car demain, après-demain qu'on le veuille ou non, si les caisses sont vides, [...] ils vont diminuer, et dire : « Débrouillez-vous ! » »³⁸. Dans le même esprit, les contrôles sont appréciés pour leur dimension dissuasive : aller à l'aide sociale ne doit pas être considéré comme quelque chose d'aisé et dispensant l'individu de faire des efforts : « Il ne faut pas non plus que ce soit trop facile, parce que sinon on se complait là-dedans [...]. C'est facile, on nous donne notre petit argent, on se complait, donc on passe notre vie là. Pour moi, ce serait ça le seul danger. »³⁹

Il ressort que les personnes bénéficiaires de l'aide sociale semblent convaincues de la véracité du discours sur l'abus à l'aide sociale. De fait, elles en rajoutent même parfois, comme pour mieux se démarquer de ces catégories infamantes. Parfois, l'univers de référence et d'action qui fonde les réformes de l'assistance se manifeste également dans leur discours sous une autre forme, via la description de la posture qu'il faut adopter quand on est à l'assistance : c'est alors la figure du bon pauvre qui est décrite, largement construite à partir de l'image du pauvre « actif ». Par exemple, un bénéficiaire met en avant l'idée que sa situation est temporaire et que sa manière de vivre lui a permis d'évoluer. « Je me souviens toujours que l'assistante sociale m'a dit que, pour moi, elle ne se faisait pas de souci. [...] J'étais conscient que c'était un moment de ma vie et que ce n'était pas pour toute ma vie. [...] Ils voient beaucoup de gens qui n'y croient plus, qui sont vraiment dans une détresse totale. [...] Je n'ai jamais eu ce sentiment, je n'ai jamais baissé les bras ! »⁴⁰ Un autre souligne sa très grande motivation à terminer ses études, tout en laissant entendre sa distance avec les marginaux. « On dit toujours que c'est les marginaux qui vont là-bas, ceux qui profitent. [...] J'étais vraiment très motivé et puis en fait, je crois qu'il y avait une bonne alchimie entre moi et la personne qui

s'occupait de moi et j'ai bien montré vraiment que j'étais motivé pour étudier, pour continuer, terminer mes études et j'ai fait tout le nécessaire pour que ça se fasse au mieux le plus vite possible. J'ai réussi à terminer mes études... Je n'ai jamais raté un examen. »⁴¹ Une bénéficiaire explique son besoin d'aide par sa maternité, se différenciant ainsi de ceux et celles qui disposent de la possibilité de travailler et dont la présence à l'aide sociale est moins légitime. « En temps normal ils poussent les gens quand même à chercher du travail, ce qui est normal, mais moi, dans ma situation, les personnes qui ont des enfants, ils les poussent, mais plus gentiment disons, ils disent qu'on peut quand même plus ou moins prendre notre temps, ce n'est pas qu'on va rester 10 ans là-bas non plus, mais... »⁴²

Celles et ceux qui se reconnaissent comme dépendants de l'aide sociale prennent bien soin de préciser leur souhait de s'émanciper et marquent leur distance avec d'autres. « C'est vrai que je comprends aussi les gens qui disent que [...] le social, c'est un peu facile [...], parce que des fois c'est un peu se foutre de la gueule des gens qui se lèvent le matin pour aller travailler [...]. Les gars ils ne foutent rien de toute la journée, et hop ! Le social à la fin du mois. [...] Il y en a qui n'ont rien envie de faire, mais il y en a d'autres qui aimeraient bien se démerder autrement que par le social. C'est mon cas par exemple... »⁴³ « Je trouve qu'une personne qui est seule, qui n'a pas de problème physique, qui n'a pas de problème psychologique ou, je ne sais pas, [...] qui a des possibilités de travailler et qui reste au service social pendant deux ou trois ans, [...] je trouve que ce n'est pas... »⁴⁴. Celles et ceux qui ne se trouvent pas dans une de ces situations d'inactivité légitime cherchent à échapper aux stigmates qui pèsent sur la figure du pauvre valide en soulignant leur volonté de s'en sortir, de quitter au plus vite l'aide sociale, manière d'affirmer que leur présence à l'aide sociale n'est pas imputable à leur manque de volonté ou à leur passivité.

Comme le rappelle Schnapper (1998 : 496), dans les sociétés organisées autour de la production de richesses, l'attitude à l'égard du non-producteur se doit d'être justifiée. « Il faut avoir de « bonnes raisons » pour ne pas contribuer à l'activité économique : c'est le cas de l'enfant, du vieillard, du malade, éventuellement de la mère de famille. [...] Ou bien, au moins il importe que le pauvre et le chômeur se conforment au modèle du « bon pauvre », respectueux et docile, victime d'une condition qui le dépasse, ou du « bon chômeur », cherchant un emploi

37. Homme de 58 ans, ne reçoit plus l'aide sociale, à l'AI, vit en couple, Vaud.

40. Homme de 45 ans, a quitté l'aide sociale après 6 ans, vit en couple avec enfants, Vaud.

43. Homme de 24 ans, est à l'aide sociale depuis 3 ans et demi, Vaud.

38. Homme de 46 ans, à l'aide sociale depuis plus de 18 mois, vit en couple avec enfant, Vaud.

41. Homme de 30 ans, sorti de l'aide sociale après 2 ans, vit en couple sans enfant, Neuchâtel.

44. Femme de 23 ans, vit en couple avec enfant, est à l'aide sociale depuis 5 ans, Neuchâtel.

39. Homme de 45 ans, a quitté l'aide sociale après 6 ans, vit en couple avec enfants, Vaud.

42. Femme de 23 ans, vit en couple avec enfant, est à l'aide sociale depuis 5 ans, Neuchâtel.

et prêt à en accepter un sans être trop exigeant.». Si les femmes seules avec enfant(s) sont le parangon du pauvre invalide (comme le laissent entendre certaines citations, « dans ma situation, les personnes qui ont des enfants, ils les poussent, mais plus gentiment disons »), les jeunes incarnent davantage celui du pauvre valide qui se refuse à travailler et qui s'installe à l'assistance (c'est sans doute en raison de cette hantise que cette catégorie constitue – au-delà des imprécisions de ses usages – l'une des cibles prioritaires des réformes de l'aide sociale et des mesures d'activation mis en œuvre; voir sur ce point, Tabin, Frauenfelder, Togni, Keller, 2006b⁴⁵).

Les personnes concernées sont amenées à mettre en avant maintes différences pour montrer qu'elles se conforment à un modèle de « bon pauvre »: elles soulignent les petits boulots ou diverses activités qu'elles exercent, autant de manières d'affirmer leur volonté de sortir de l'assistance. Mais il s'agit également, comme on l'a vu, pour de nombreux bénéficiaires, de prendre de la distance avec d'autres catégories: marginaux, étrangers, drogués, alcooliques, clochards, etc. Tout se passe comme si l'expérience de l'aide sociale avait pour conséquence de contraindre les personnes à se situer, ce qu'elles font en utilisant des expressions fonctionnant par couples d'oppositions lexicales qui comprennent à chaque fois un vocable faisant référence à des valeurs admises et considérées comme légitimes et un autre représentant des valeurs dépréciées et illégitimes. On peut mentionner, à titre d'exemples: « volonté de s'en sortir » et « baisser les bras »; « être actif » et « être passif ou assisté »; « être dans une situation d'incapacité » et « avoir la possibilité de travailler sans l'utiliser »; « savoir qu'on est là temporairement » et « vouloir s'installer à l'assistance ».

Ces couples d'opposition sont constitutifs de l'axiomatique de ce champ. Une fois intériorisés sous forme de catégories de jugement social, ils viennent structurer les stratégies de présentation de soi et les luttes de classement engagées face aux responsables de l'aide sociale. Les personnes à l'assistance que nous avons interrogées ne disposent pour la plupart ni des ressources, ni du pouvoir qui leur permettrait de remettre en question le principe de tri qui organise la différenciation symbolique entre « bons » et « mauvais » pauvres⁴⁶.

Dès lors, elles sont contraintes de penser dans le cadre de ces catégories de classement et du jugement moral

dominant ce qui les oblige, sans que ceci résulte d'une attitude délibérée, répétons-le, à un travail de mise en scène, *a contrario*, de leur propre situation, ce que les observations de Paugam (1993: 194) au sujet du discours des bénéficiaires du RMI mettaient déjà en évidence: « Ils ont intériorisé le jugement moral porté à l'encontre des <profiteurs> de l'assistance et tiennent un discours très proche des parlementaires au moment du vote de la loi ».

Conclusion

Nous l'avons dit, autour de la « question des abus à l'aide sociale » se joue l'obsession du triage des pauvres, préoccupation séculaire des autorités d'assistance. Sous sa forme moderne, ce souci d'apporter des secours au pauvre véritable remonte au 19^e siècle. Avec le baron de Gérando et *Le Visiteur du pauvre* (1820)⁴⁷, c'est l'émergence d'une nouvelle technologie de l'assistance – technologie philanthropique d'enquête sur les familles pauvres – qui s'engage en s'opposant à l'assistance traditionnelle mêlant répression et charité, aumône et fouet, potence et pitié. C'est à la fois l'évaluation des besoins et le contrôle de l'usage des secours qui est au centre des nouvelles technologies de pouvoir mis en œuvre (Donzelot, 1977: 55 et ss.; Castel, 1995: 247-248). A partir de la fin du 19^e siècle, cette technologie « entame[ra] une nouvelle phase de sa carrière, moins spectaculaire mais plus sereine, puisque logée dans le corps de l'Etat » (Donzelot, 1977: 113). Alors que l'évaluation des besoins s'est construit à partir de la figure de l'indigent simulateur ou implorant (figure d'autant plus rejetée qu'elle était décrite comme une manifestation consubstantielle de l'assistance traditionnelle basée sur l'aumône), le contrôle de l'usage des secours va se construire à partir de la figure de l'indigent moralement incompetent à gérer ses ressources et ceci d'autant plus que l'on craint qu'il ne dilapide les secours à des fins immorales (boissons, fréquentation de prostituées) (Zelizer, 2005: 195 et ss.). Sous ce regard, bon nombre des technologies d'enquête (procédures d'ouverture d'un dossier, entretiens, contrôles périodiques des dossiers et supervisions des cas, échanges de données, visite à domicile, guichet unique) qui se développent avec le régime d'assistance contemporain s'organisent, à n'en pas douter, pour partie autour de ces deux figures de soupçon du passé.

Si ces deux figures du soupçon (l'indigent « simulateur » et l'indigent « incompetent à gérer ses ressources ») ne

45. Notons au passage, que le Conseil d'État neuchâtelois a proposé fin 2006 une nouvelle loi pour venir en aide à cette catégorie en proposant « d'introduire dès le 1^{er} janvier 2007 un ensemble de douze mesures favorisant l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans ». Mesures d'insertion. Rapport du Conseil d'État neuchâtelois du 18 octobre 2006, 1. Plus fondamentalement, comme le souligne Schultheis (2004: 316): « L'émergence de la « jeunesse » comme

catégorie passe-partout de la représentation des problèmes économiques et sociaux contemporaine va de pair avec l'apparition de toute une panoplie de discours, qui semble faire des qualités spécifiques attachées à l'âge jeune la base même d'[une] nouvelle conception du capital humain [...]. Flexibilité, mobilité, perfectibilité, méritocratie, plasticité, prix faible, esprit de concurrence, soumission continue à des tests et des épreuves: voilà des nécessités matérielles et

symboliques attachées aux statuts de « jeunes » trans-substantialisés ensuite en « vertus » universelles du nouveau type de capital humain clamées et réclamées par le discours néo-libéral. »

46. Toutefois, comme le souligne très justement Dubois (1999: 168), « [s]i l'on ne saurait réduire les effets de l'interaction [avec les services sociaux] aux limites temporelles dans lesquelles elle s'inscrit, on ne saurait non plus postuler que l'effet

de domination [...] est d'emblée extensible à l'ensemble de la vie sociale [des usagers] ».

47. J.-M. de Gérando, (1826, 3^e éd.), *Le Visiteur du pauvre*, Paris, Jules Renouard; réimpression en 1990 de la 3^e éd. chez J.-M. Place. Cet ouvrage sera couronné en 1820 par l'Académie de Lyon, et en 1821 par l'Académie française, qui lui a décerné le prix fondé par M. de Montyon pour « l'ouvrage le plus utile aux mœurs ».

disparaissent pas, nous avons montré l'émergence, dès les années 1990, d'une nouvelle figure soupçonnée de commettre des abus, l'indigent « inactif », envers de la norme d'activation. Les nouvelles exigences impliquées par ce modèle normatif (se montrer actif, motivé, disponible, impliqué) apparaissent dans les discours (médiatiques mais aussi politiques et institutionnels), les pratiques (par la mise en place notamment des programmes d'activation) et les lois (qui exigent ces programmes et sanctionnent la « mauvaise volonté »). De plus, elles sont fortement intériorisées par les personnes à l'aide sociale.

L'émergence de cette nouvelle signification de l'abus (qui se superpose, sans les annuler pour autant, aux définitions plus anciennes), implique également une mise à jour des technologies d'enquêtes et de contrôle, dont la presse a renforcé et ensuite salué le développement. C'est dans ce contexte que peut être comprise l'intensification d'une tendance à la bureaucratisation et la codification des procédures de contrôle. En 2004, en effet, à la demande de l'État suite aux audits du Contrôle cantonal des finances (CCF), le service social lausannois a dû mettre en place un Système de contrôle interne (SCI) qui comporte (notamment) l'adoption d'une liste de conformité à la norme de l'Aide sociale vaudoise (ASV). Cette mesure de contrôle est, nous dit une élue socialiste (responsable des affaires sociales d'une commune vaudoise) « une check-list précisant les documents exigés par le Service de la prévoyance et d'aide sociale [...] La liste contient... 100 items ! ». Une année après la mise en place du SCI, la Municipalité remarque que ce système « permet de s'assurer – par des contrôles intégrés aux processus de travail et par des audits internes – que ces vérifications [preuves de l'indigence du requérant] ont bien eu lieu et que les pièces sur la base desquelles elles devaient être réalisées figurent au dossier. Les possibilités de fraude sont de ce fait réduites. »⁴⁸ L'enjeu consiste ici d'éviter, comme le précise la CSIAS (2006) dans le document déjà cité portant sur les « Mesures d'assurance qualité et de prévention d'abus de l'aide sociale », que les bénéficiaires « ne touchent une aide financière de manière induue » via un examen approfondi (lors de chaque un nouvel enregistrement, et dans les cas en cours) de tous les facteurs déterminants pour l'évaluation des besoins (qui inclut des questions relevant des bases de données de l'administration fiscale, de la police des habitants, des assurances sociales et de la caisse de compensation). Or, d'autres « instruments de contrôle » qui se déploient sont davantage ciblés sur la figure de l'indi-

gent soupçonné d'être insuffisamment « actif », comme le mentionne encore la CSIAS (2006) : « Evaluation des objectifs : le conseil social contrôle et supervise les efforts des client(e)s visant à mettre fin à leur situation de détresse. Si ces infractions à cette obligation sont constatées, le client reçoit un avertissement et est sanctionné le cas échéant. » « Place de travail-test : lorsqu'il s'agit de vérifier la volonté de collaborer et l'aptitude au travail, [...], la personne est intégrée dans un programme d'occupation (place de travail-test). » « Clarifications effectuées par un médecin-conseil : dans des cas particuliers, un médecin-conseil peut effectuer des clarifications supplémentaires relatives à l'aptitude au travail des client(e)s. Dans le contexte de la mise sur pied de services médicaux régionaux par les services de l'AI, il convient de réfléchir à l'éventuelle mise à profit de ces services pour les cas de l'aide sociale également. Pour compléter les prestations du médecin-conseil, qui agit en qualité de généraliste, ces services peuvent effectuer des clarifications médicales approfondies. » Cette politique à caractère gestionnaire (qui dépasse les assistantes et assistants sociaux d'une partie de leur pouvoir d'appréciation⁴⁹) est probablement à interpréter comme une tentative pour mieux identifier – et ceci avec une intention de dépistage préventif sans doute renforcé⁵⁰ – ces nouveaux « mauvais pauvres » : les personnes soupçonnées d'être insuffisamment impliquées dans leur insertion. Ce souci d'identification (partiellement codifiée et standardisée) s'impose sans doute d'autant plus que l'aide sociale est désormais un droit (le droit à un minimum d'existence introduit dans la Constitution en 1999).

On l'aura compris, bien qu'inscrit dans un passé de plus d'un siècle, le souci de détection précoce des abus à l'aide sociale ne saurait se situer dans un rapport de simple continuité par rapport au passé. Le renforcement du discours sur les « abus » au milieu des années 1990, dans un contexte de transformation de la conception du rôle de l'Etat social⁵¹ (mais aussi de reconnaissance à un droit à un minimum d'existence), favorise l'émergence d'une nouvelle figure de « mauvais pauvre » et de nouvelles formes de gouvernement de la misère.

Alors que les états de tutelle ou de dépendance incarnent le modèle idéologique repoussoir du dispositif d'assistance contemporain, l'expérience de l'assistance – qui de fait suppose une part de dépendance de la personne vis-à-vis de l'institution – ne peut s'énoncer et se vivre que sur un mode honteux, honte qui se surajoute à ce statut

48. Rapport de gestion de la Municipalité de Lausanne, 2005, p141.

domaine». Cf. Préavis de la Municipalité de Lausanne, 1998, no 45.

49. A titre d'exemple, dès 1998 un « groupe Ressource » a été constitué à Lausanne composé d'un juriste, d'un spécialiste de la gestion financière et de trois enquêteurs chargés des « contrôles de routine qu'il y a lieu de mettre en place [et des] enquêtes éventuelles en cas de présomption d'abus », car « certains résultats de l'audit ont montré les limites de l'action des travailleurs sociaux dans ce

50. Où, la logique de dépistage des abus potentiels serait de plus en plus soumise à une logique d'intervention toujours plus précoce où « l'on déduit, en quelque sorte, à partir d'une définition générale » et d'une connaissance abstraite (voire probabilitaire) « des dangers que l'on veut prévenir » (Castel, 1983 : 123). Ce souci de prévention renforcé des abus à l'aide sociale,

équipé d'un appareil gestionnaire conséquent, participe sans doute des nouvelles formules de gestion des populations inscrites dans le plan de gouvernementalité propre aux sociétés dites « néo-libérales ».

51. Marqué par le passage d'un Etat social dit « passif » à un Etat social dit « actif » (nouvelle conception déjà amorcée par les expressions de l'Etat « animateur » ou « incitateur »).

déjà disqualifié. A cet égard, le soin que les personnes portent à cacher leur situation vis-à-vis d'autrui révèle la force d'imposition symbolique du modèle normatif de l'individu autonome et responsable de soi... «Ça me diminue [le fait d'être à l'aide sociale], je trouve. Je me sens diminué. Je n'ose pas avouer aux gens que je suis à l'aide sociale. Parce que c'est tout de suite: <Oui, c'est nous qui payons...> C'est rabaissant, je trouve, le service social. [...] Je le vis mal, mais je ne pourrais pas vivre sans, donc voilà. [...] Oui, on se fait mal voir, j'ai l'impression. [...] Comme on me dit: <Tu bosses?> Je dis: <Oui, oui, je bosse, j'ai du boulot au noir.> Mais je n'ose jamais dire que je suis à l'assistance. C'est diminuant. [...] Oui, on est des parvenus, je ne sais pas. C'est rabaissant.»⁵² «Il y a peu de gens qui le savent. [...] Je n'en parle pas avec mes collègues de travail, parce que [...]. Moins on raconte au travail, mieux c'est! Il n'y a pas d'histoires de ce côté-là, au moins, si vous racontez quelque chose, ça peut dévier, puis ça peut sortir autrement. J'ai eu fait l'expérience [...]. Moi, je suis très discrète et tout, puis j'ai dit, les gens n'ont pas à savoir que je suis... La petite aide que j'ai.»⁵³ «Je ne l'ai pas dit d'ailleurs dans ma famille. Personne, à part ma mère, personne ne le sait. Je n'ai pas envie de le dire à mes frères et sœurs, ils se débrouillent tous très bien, et puis voilà.»⁵⁴

Au-delà du mot – les abus à l'aide sociale – c'est donc un discours unifié sur les problèmes sociaux qui se met en place en même temps qu'un programme d'intervention sociale. Partagé sans doute à des degrés divers par les acteurs mandatés dans le gouvernement de l'assistance, c'est aussi grâce à l'intériorisation des catégories de perception de soi et d'autrui que cette volonté de rompre avec la «culture de l'assistance» trouve une part non négligeable de sa légitimation. Ce discours, ainsi que sa traduction dans les nouvelles lois d'assistance et les nouvelles mesures de contrôle, loin de renforcer un droit tardivement acquis, le fragilise en le délégitimant au point où le droit à la dignité humaine consacré juridiquement charge en fait au moins autant l'individu d'«un devoir de dignité qu'il lui revient d'assurer» (Bec, 2004: 28).

Arnaud Frauenfelder
Arnaud.Frauenfelder@socio.unige.ch

Carola Togni
ctogni@eesp.ch

Bibliographie

Astier, I. (2003), «L'irruption de l'individu concret dans le service public: du travail sur autrui au travail avec autrui», in *IX^e Journées de sociologie du travail, 27 et 28 novembre 2003*. Paris: Site Descartes, pp. 1-7.

Bec, C. (2004), «Mutations de l'Etat social: l'exemple des politiques de l'emploi», in *FEAS. Aspects de la sécurité sociale*, n° 4, pp. 25-35.

Boltanski, L. et Chiappelo, E. (1999), *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard.

Castel, R. (1983), «De la dangerosité au risque», *Actes de la recherche en sciences sociales*, Volume 47, n° 1, pp. 119-127.

Castel, R. (1995), *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard.

Donzelot, J. (1976), *La police des familles*, Paris, Ed. de Minuit.

Dubois, V. (1999), *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica.

Fassin, D. (2000), «La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence», *Annales HSS*, n° 5, pp. 955-981.

Ion, J., Ravon, B. (2002), «Les transformations de la relation d'aide», in Ion, J. et Ravon, B. (eds.), *Les travailleurs sociaux*. Paris: La Découverte.

Merrien, F.-X. (1999), «La nouvelle gestion publique: un concept mythique», *Lien social et Politiques-RIAC*, n° 41.

Obinger, H., Armingeon, K., Bonoli G. et Bertozzi, F. (2005), «Switzerland. The marriage of direct democracy and federalism», in: Herbert Obinger, Stephan Leibfried, and Francis G. Castles (dir.), *Federalism and the welfare state: new world and European experiences*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 263-304.

Paugam, S. (1993). *La société française et ses pauvres. L'expérience du revenu minimum d'insertion*. Paris: PUF.

Paugam, S. (2000 [1991]). *La disqualification sociale. Essai sur la nouvelle pauvreté*. Paris: PUF.

Schnapper, D. (1998), *La relation à l'autre. Au cœur de la pensée sociologique*, Paris: Gallimard.

Schultheis, F. (2004), «La stratégie européenne de l'emploi: entre lutte contre la précarité des jeunes et production d'un habitus flexible», *Swiss Journal of Sociology*, 30 (3), pp. 303-318.

52. Homme de 34 ans, vit seul, à l'aide sociale depuis plus de 18 mois (2 ans), Neuchâtel.

53. Femme de 55 ans, vit seule, à l'aide sociale depuis 1 an, Vaud.

54. Femme de 46 ans, vit seul avec enfants, à l'aide sociale depuis 7 mois, Neuchâtel.

Tabin, J.-P., Frauenfelder, A., Togni, C. et Keller, V. (2006a), « Les destinataires de l'assistance publique. L'exemple de deux cantons suisses vers 1890 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 64, Paris, Ed. Belin, pp. 88-109.

Tabin J.-P., Frauenfelder A., Togni C., Keller V. (2006b), « La confection de l'assistance publique : sur mesure ou prêt à porter ? », *Tsantsa, Revue suisse d'ethnologie*, n° 11, 2006, pp. 53-62.

Tissot, S. (2007), *L'Etat et les quartiers. Genèse d'une catégorie d'action publique*, Paris, Seuil.

Zelizer, V. A. (2005), « L'argent des pauvres », in Zelizer, V. A. (ed.), *La signification sociale de l'argent*, Paris, Seuil, pp. 193-266 (chap. IV).